

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 82 DU 12 AVRIL 2018**

---

# TABLE DES MATIERES

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA CITOYENNETE**

Arrêté du 12 avril 2018 portant agrément d'un centre de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi et la formation à la mobilité géographique

Arrêté du 11 avril 2018 portant extension de l'agrément d'un centre assurant la formation des conducteurs de taxi

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté modificatif N°1 du 12 avril 2018 portant modification des membres de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT

Arrêté modificatif N°2 du 19 mars 2018 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail Nord-Picardie

## **CENTRE HOSPITALIER DE WATRELOS**

Décision N°2018/77 du 9 avril 2018 portant délégation de signature

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N°18-04-0324 portant ouverture d'un concours sur titres:  
cadre de santé paramédical (filière infirmière)  
09 avril 2018

Décision N°18-04-0325 portant ouverture d'un concours sur titres:  
cadre de santé paramédical (filière infirmière)  
09 avril 2018

Décision N°18-04-0326 portant ouverture d'un concours sur titres:  
cadre de santé paramédical (filière rééducation- diététicienne )  
09 avril 2018

Décision N°18-04-0327 portant ouverture d'un concours sur titres:

cadre de santé paramédical (filière medico-technique)  
09 avril 2018

Décision N°18-04-0328 portant ouverture d'un concours sur titres:  
cadre supérieur de santé paramédical (filière infirmière)  
09 avril 2018

Décision N°18-04-0329 portant ouverture d'un concours sur titres:  
cadre supérieur de santé paramédical (filière medico-technique: technicien de laboratoire)  
09 avril 2018



## PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de  
Valenciennes

Bureau du  
développement  
territorial

### **Création d'une troisième voie ferrée entre Beuvrages et Valenciennes**

#### **Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le projet de création d'une troisième voie ferrée entre Beuvrages et Valenciennes, inscrit au contrat plan Etat-Région 2015-2020 ;

Vu la demande du directeur d'opération de l'agence des Hauts-de-France de la SNCF – Ingénierie et projets Manche Nord, du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les personnels de la SNCF, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder au diagnostic faune et flores, relevés topographiques, sondages préliminaires et autres études ;

Les opérations, ci-dessus, seront effectuées sur le territoire des communes de Valenciennes, Anzin et Beuvrages.

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3 – Les maires des communes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants desdites communes, sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires de déranger les personnes chargées des études ou travaux, et d'enlever ou déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la SNCF.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 – Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont expressément chargés de :

1°) Faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la SNCF – Ingénierie et projet Manche Nord, Agence des Hauts-de-France, 100 bd de Turin, tour de Lille (3<sup>ème</sup> étage), 59777 Euralille.

2°) Faire notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la SNCF leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

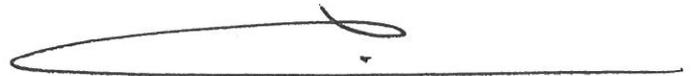
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Messieurs les maires de Valenciennes, Anzin, Madame le maire de Beuvrages,
- Monsieur le Directeur d'opération de l'agence de Hauts-de-France de la SNCF-ingénierie et projets Manche Nord,
- Monsieur le Directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique du Nord,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental du Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Valenciennes, le **12 AVR. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Christian ROCK



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
Citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant agrément d'un centre de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité géographique**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu le dossier transmis par l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » dont le siège social est situé 141 rue Baraban à LYON (69003), représentée par son président M. Jean-Claude FRANCON, reçu le 7 juillet 2017 puis complété le 26 mars 2018, tendant à obtenir l'agrément de l'établissement de formation situé Institut Nicolas Barré, 145 avenue Marc Sangnier à ARMENTIERES (59280) pour la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu le dossier de demande complémentaire transmis par M. Jean-Claude FRANCON et reçu le 7 décembre 2017 tendant à obtenir l'extension de l'agrément afin d'assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi,

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » est autorisée à exploiter un centre de formation dans des locaux situés 145 Avenue Marc Sangnier à ARMENTIERES (59280) pour assurer :

- la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi,
- la formation à la mobilité géographique des conducteurs de taxi.

Article 2 – Le présent agrément n°18/002 est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant du centre de formation est tenu d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous :

- le numéro de l'agrément,
- les conditions financières selon lesquelles est dispensée la formation, conformément à l'article L.113-3 du code de la consommation,
- le programme des formations proposées.

Le numéro de l'agrément doit figurer sur toute correspondance du centre de formation.

Article 4 – L'exploitant du centre de formation devra adresser à l'autorité préfectorale (direction de la citoyenneté / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière) un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats lors des différentes sessions d'examen, le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et le nombre et l'identité des candidats ayant suivi le stage de formation à la mobilité.

Article 5 – L'exploitant du centre de formation devra informer l'autorité préfectorale de tout changement apporté aux conditions d'exploitation du centre de formation prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017.

Article 6 – Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité préfectorale lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Claude FRANCON, président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants ».



Fait à Lille, le 12 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre des transports (adresse postale : 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
Citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant extension de l'agrément d'un centre assurant  
la formation des conducteurs de taxi**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant agrément n°15-002 de la SARL County France Training - Centre de formation Transport Lille « CFT Lille » pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu le dossier transmis par la SARL County France Training - Centre de formation Transport Lille « CFT Lille » dont le siège est situé 1<sup>ère</sup> avenue, 1<sup>ère</sup> rue, Port Fluvial à SANTES (59211), représentée par son directeur Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, reçu le 18 janvier 2018, tendant à obtenir l'extension de l'agrément n°15-002 afin d'assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi,

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La SARL County France Training - Centre de formation Transport Lille « CFT Lille » est autorisée à dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le cadre de son agrément n°15-002.

Article 2 – La présente autorisation, qui étend l'agrément n°15-002, est valable jusqu'au 22 décembre 2020.

Article 3 – L'exploitant du centre de formation est tenu d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous :

- le numéro de l'agrément,
- les conditions financières selon lesquelles est dispensée la formation, conformément à l'article L.113-3 du code de la consommation,
- le programme des formations proposées.

Le numéro de l'agrément doit figurer sur toute correspondance du centre de formation.

Article 4 – L'exploitant du centre de formation devra adresser à l'autorité préfectorale (direction de la citoyenneté / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière) un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats lors des différentes sessions d'examen, le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et le nombre et l'identité des candidats ayant suivi le stage de formation à la mobilité.

Article 5 – L'exploitant du centre de formation devra informer l'autorité préfectorale de tout changement apporté aux conditions d'exploitation du centre de formation prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017.

Article 6 – Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité préfectorale lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, directeur de la SARL County France Training - Centre de formation Transport Lille « CFT Lille ».



Fait à Lille, le 11 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre des transports (adresse postale : 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

**Ministère des solidarités et de la santé**

**ARRETE modificatif n° 1 du 12 avril 2018  
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par l'union des entreprises de proximité (U2P).

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

**En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation**

**3) Union des entreprises de proximité (U2P)**

Titulaire :

Madame Kathia STOUPY (siège vacant)

Suppléant :

Madame Isabelle BEAUVOIS (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

**Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 12 avril 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

**Ministère des solidarités et de la santé**

**ARRETE modificatif n° 2 du 29 mars 2018  
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse  
d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 23 février 2018 ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu la désignation formulée par le MEDEF.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

**En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation**

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Suppléants :

Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

**Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 29 mars 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN



# CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2018 – 77

## Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Eric KRZYKALA en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la décision 2017-339 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud MAESELE dans le cadre de ses attributions ;

### D E C I D E

L'article 1 de la décision 2017-339 est modifié ainsi qu'il suit :

#### Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud MAESELE, attaché d'administration hospitalière occupant les fonctions de responsable des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

Tout document concernant les ressources humaines et les affaires médicales, à l'exception des :

- bordereaux et mandats de paie
- décisions – **hors décisions pour congé parental ou pour mise en disponibilité**
- contrats CDI et avenants CDI
- courriers ayant valeur de décision
- courriers contentieux

les autres articles de la décision 2017-339 restent inchangés.

Fait à Wattrelos, le 9 avril 2018

Le Directeur déléguant,

Eric KRZYKALA



Le délégataire,

Arnaud MAESELE



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0324
----	----	------

**Concours interne sur titres de Cadre de Santé Paramédical (filiale infirmière)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 8 postes de Cadre de Santé Paramédical publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **8 postes** de Cadre de Santé Paramédical (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un concours interne sur titres aura lieu à compter du **10 juillet 2018** en vue de pourvoir 8 postes de Cadre de Santé Paramédical (filiale infirmière).

**Article 2 :** Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle, un CV détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire et tout document qui mettrait en valeur

la candidature, sont à adresser **en 6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **jusqu'au 10 juin 2018 au plus tard.**

**Article 3** : Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière Infirmiers

**Article 4** : Le concours interne sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

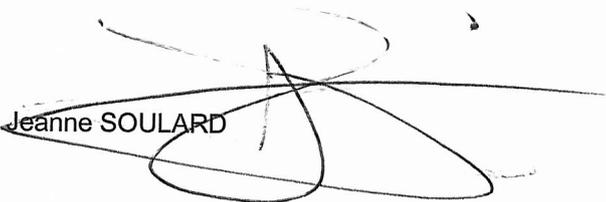
**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 6** : Monsieur le directeur de la direction des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 avril 2018

Pour le directeur général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,

Jeanne SOULARD





CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0325
----	----	------

Concours externe sur titres de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière)

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 6 postes de Cadre de Santé Paramédical publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **6 postes** de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un concours externe sur titres aura lieu **à compter du 10 juillet 2018** en vue de pourvoir 6 postes de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière).

**Article 2 :** Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle, un CV détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées), le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire, une photocopie du livret de famille ou de la

carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, un état signalétique des services militaire ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé, sont à adresser **en 6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **jusqu'au 10 juin 2018 au plus tard.**

**Article 3** : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 et du diplôme de cadre de santé ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

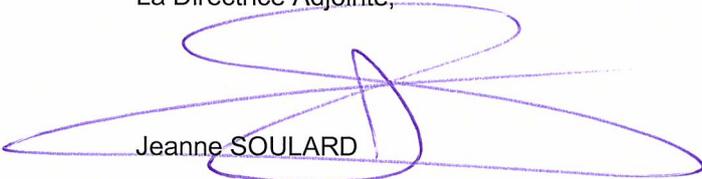
**Article 4** : Le concours externe sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 6** : Monsieur le directeur de la Direction des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 avril 2018

Pour le directeur général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,



Jeanne SOULARD



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0326
----	----	------

Concours externe sur titres de Cadre de Santé Paramédical (filière rééducation . Diététicienne)

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 1 poste de Cadre de Santé Paramédical publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de 1 poste de Cadre de Santé Paramédical (filière rééducation) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 10 juillet 2018 en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé Paramédical (filière rééducation : Diététicienne).

**Article 2 :** Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle, un CV détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées), le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire, une photocopie du livret de famille ou de la

carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, un état signalétique des services militaire ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé, sont à adresser **en 6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **jusqu'au 10 juin 2018 au plus tard.**

**Article 3** : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 et du diplôme de cadre de santé ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

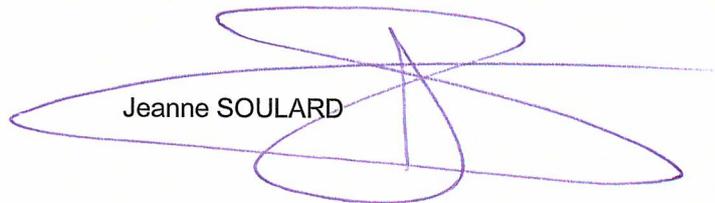
**Article 4** : Le concours externe sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 6** : Monsieur le directeur de la Direction des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 avril 2018

Pour le directeur général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,

  
Jeanne SOULARD



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0327
----	----	------

Concours interne sur titres de Cadre de Santé Paramédical (filière médico-technique)

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 2 postes de Cadre de Santé Paramédical publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **2 postes** de Cadre de Santé Paramédical (filière médico-technique : Technicien de Laboratoire et Manipulateur d'Electroradiologie médicale) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un concours interne sur titres aura lieu **à compter du 10 juillet 2018** en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de Santé Paramédical (filière médico-technique : Technicien de Laboratoire et Manipulateur d'Electroradiologie médicale).

**Article 2 :** Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle, un CV détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire et tout document qui mettrait en valeur

Concours interne sur titres de cadre de santé paramédical (médico-technique)

la candidature, sont à adresser **en 6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **jusqu'au 10 juin 2018 au plus tard.**

**Article 3** : Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

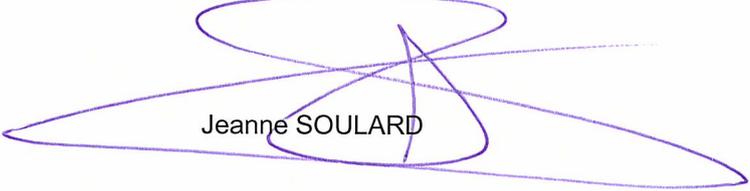
**Article 4** : Le concours interne sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 6** : Monsieur le directeur de la direction des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 avril 2018

Pour le directeur général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,



Jeanne SOULARD



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0328
----	----	------

Concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière infirmière)

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au corps de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 2 postes de Cadre Supérieur de Santé Paramédical publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **2 postes** de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière infirmière) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un concours professionnel sur titres aura lieu **à compter du 10 juillet 2018** en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière infirmière).

**Article 2 :** A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes : une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ; un CV détaillé établi sur papier libre ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (certificat de travail) ; un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant, à adresser **en 6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **jusqu'au 10 juin 2018 au plus tard.**

**Article 3 :** Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux cadres de santé paramédical comptant trois ans au moins de services effectifs dans leur grade (à compter de la mise en stage).

**Article 4 :** Ce concours professionnel sur titres consiste en :

- une épreuve d'admissibilité qui consiste en l'examen du dossier
- une épreuve d'admission qui consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

**Article 5 :** Le concours professionnel sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

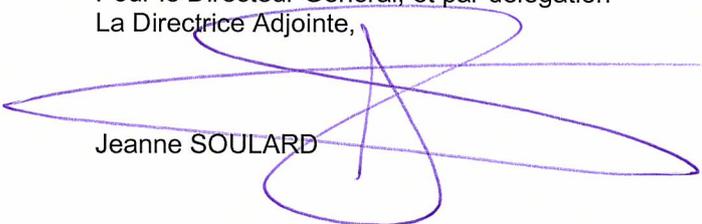
**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 7 :** Monsieur le directeur de la direction des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 avril 2018

Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,

Jeanne SOULARD





CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0329
----	----	------

**Concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière médico-technique : Technicien de Laboratoire)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au corps de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 1 poste de Cadre Supérieur de Santé Paramédical publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **1 poste** de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière médico-technique : Technicien de Laboratoire) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un concours professionnel sur titres aura lieu à **compter du 10 juillet 2018** en vue de pourvoir 1 poste de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière médico-technique : Technicien de Laboratoire).

**Article 2** : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes : une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ; un CV détaillé établi sur papier libre ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (certificat de travail) ; un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant, à adresser **en 6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **jusqu'au 10 juin 2018 au plus tard**.

**Article 3** : Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux cadres de santé paramédical comptant trois ans au moins de services effectifs dans leur grade (à compter de la mise en stage).

**Article 4** : Ce concours professionnel sur titres consiste en :

- une épreuve d'admissibilité qui consiste en l'examen du dossier
- une épreuve d'admission qui consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

**Article 5** : Le concours professionnel sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

**Article 7** : Monsieur le directeur de la direction des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 avril 2018

Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe,

Jeanne SOULARD

